ACADÉMIE
DE LILLE
Liberté
Égalité
Fraternité

DEPARTEMENT DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

DPE
Bureau des actes collectifs

Affaire suivie par :
Anne-Laure FERMEY, Adjointe à la Cheffe du DPE
Frédéric HOARAU, Chef du bureau
Tél : 03 20 15 65 97
Mél : dpe-actesco@ac-lille.fr

144 rue de Bavay
59000 Lille

Lille, le 16 décembre 2022

La rectrice de région académique
Rectrice d'académie
Chancelière des universités

à

Messieurs les Présidents d'Université

Messieurs les Directeurs des Etablissements d'enseignement supérieur

Messieurs les Inspecteurs d'Académie, Directeurs des Services Départementaux de l'Education Nationale

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs

Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissement

POUR AFFICHAGE

Objet : Accès au corps des professeurs agrégés par liste d'aptitude - Année 2023.

P.J. : annexe 1 : conditions requises
annexe 2 : modalités d'accès aux applications de gestion
annexe 3 : fiche d'appréciation pour l'accès au corps des agrégés

Les lignes directrices de gestion ministérielles publiées au BO spécial n°9 du 5 novembre 2020 et la note de service publiée au BO n°44 du 24 novembre 2022 fixent les modalités d'accès au corps des professeurs agrégés par voie de liste d'aptitude pour l'année 2023.

Les personnels enseignants peuvent vérifier qu'ils remplissent les conditions requises en se référant à l'annexe 1 ci-jointe.

La présente note a pour objet de préciser les modalités relatives à l'enregistrement des candidatures et les dispositions concernant le recueil des avis pour les personnels concernés.

I- ENREGISTREMENT DES CANDIDATURES

La candidature et la constitution des dossiers se font exclusivement en ligne par l'outil I-Prof à l'adresse suivante : https://www.education.gouv.fr/i-prof-l-assistant-carriere-12194 que l'enseignant soit affecté dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur.

Le dossier de candidature, conformément à l'arrêté du 15 octobre 1999 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972, comporte :

1°) Un curriculum vitae qui fait apparaître la situation individuelle du candidat, sa formation, son mode d'accès au grade, son itinéraire professionnel, les activités assurées par le candidat au sein du système éducatif

2°) Une lettre de motivation qui fait apparaître l'appréciation portée par le candidat sur les étapes de sa carrière, l'analyse de son itinéraire professionnel, les motivations (projets pédagogiques, éducatifs ou autres) qui le conduisent à présenter sa candidature.
Complémentaire au curriculum vitae qui présente des éléments factuels, la lettre de motivation permet au candidat de se situer dans son parcours professionnel en justifiant et en valorisant ses choix. Elle présente une réflexion sur sa carrière écoulée et met en évidence les compétences acquises, les aptitudes et les aspirations qui justifient sa demande de promotion.

Les candidats sont donc invités dans I-Prof à suivre la procédure guidée pour compléter leur curriculum vitae et rédiger leur lettre de motivation.

Les candidatures seront saisies du 2 au 23 janvier 2023.

Les candidats qui auront complété et validé leur curriculum vitae, saisi et validé leur lettre de motivation recevront un accusé de réception dans leur messagerie I-Prof dès la validation de leur candidature.

Par ailleurs, en application des lignes directrices de gestion ministérielles et académiques, qui font du respect de l'égalité femmes/hommes dans les promotions un enjeu majeur, je vous précise qu'une attention toute particulière sera portée aux candidatures féminines dans les propositions académiques.

En cas d'irrecevabilité de la candidature constatée par les services, l'agent en sera informé par message via son adresse académique professionnelle ou sa messagerie I-Prof. L'agent peut former un recours administratif en application de l'article 14 bis de la loi du 14 janvier 1984 et être assisté par l'organisation syndicale de son choix représentative au Comité Technique Académique.

Je vous rappelle à toutes fins utiles la procédure d'accès à I-Prof, en fichier joint (annexe 2).

II- RECUEIL DES AVIS

A- Personnels affectés dans le second degré.

Les avis sont formulés par le chef d'établissement et l'inspecteur, par l'intermédiaire de l'outil I-Prof accessible par le portail EDULINE à l'adresse suivante :
https://eduline.ac-lille.fr menu "Applications", rubrique "Gestion des personnels" - sous rubrique "I-Prof Assistant Carrière", lien "IProf - Gestion".

Les avis pourront être saisis du 24 janvier 2023 14h au 10 février 2023 inclus.

Les avis défavorables que vous seriez amené à donner seront motivés de manière circonstanciée. Par ailleurs, les avis modifiés défavorablement d'une campagne à l'autre devront être justifiés et expliqués aux intéressés.

Il est demandé aux inspecteurs, comme les années précédentes d'établir des listes de propositions classées par ordre de mérite et par discipline d'agrégation. Une note spécifique leur sera envoyée à ce sujet.

B- Personnels affectés dans l'enseignement supérieur

L'application I-Prof n'étant pas accessible pour les responsables d'établissement de l'enseignement supérieur, vous utiliserez pour chaque promouvable l'imprimé individuel prévu à cet effet en annexe n°3. Je vous demande de motiver de manière circonstanciée les avis défavorables que vous seriez amenés à donner, ainsi que de justifier et expliquer aux intéressés les avis dégradés d'une campagne à l'autre.
Par ailleurs, les candidats devront obligatoirement recevoir un rang de classement (porté sur une liste unique, toutes disciplines confondues, que vous établirez spécialement à cet effet).

Je vous demande de me retourner impérativement **pour le 20 février 2023 au plus tard, vos avis après émargement des intéressés ainsi que votre classement**.

Les avis portés parallèlement par les différents évaluateurs pourront être consultés, sur I-Prof, à compter du 9 mars 2023. Les agents proposés par l'académie en seront informés par mail via l'application I-Prof.

Je vous remercie pour votre contribution à la présente campagne d'avancement de corps.

Pour la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Académie

Paul-Eric PIERRE

Valérie CABUIL

ACADÉMIE
DE LILLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 1

Liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs agrégés

Conditions requises

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude les candidats en activité dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'un autre organisme ou une d'autre administration ou en position de détachement et remplir les conditions suivantes :

1°) être au 31 décembre 2022, professeur certifié, professeur de lycée professionnel ou professeur d'éducation physique et sportive. Les PLP devront être proposés dans la discipline dans laquelle ils justifient du diplôme le plus élevé sauf avis circonstancié des corps d'inspection. Il en sera de même pour tous les certifiés relevant d'une discipline pour laquelle il n'y a pas d'agrégation

2°) être âgé de quarante ans au moins au 1er octobre 2023

3°) justifier à cette même date de dix années de services effectifs d'enseignement, dont cinq dans leur corps.
Les services accomplis en qualité de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ou de chef de travaux sont assimilés à des services d'enseignement.

Sont pris en compte à partir du moment où ce sont des services d'enseignement :

- l'année ou les années de stage accomplies en situation (en présence d'élèves),
- les services effectués dans un établissement public d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, dans un autre établissement public d'enseignement, dans un établissement d'enseignement sous contrat d'association, ainsi que les services effectifs d'enseignement accomplis dans les conditions fixées aux 1er et 2ème de l'article 74 de la loi du 11 janvier 1984,
- les années de services effectuées à temps partiel, qui sont considérées comme années de service effectif d'enseignement dans le décompte des dix ans exigés,
- les services de documentation effectués en CDI,
- les services effectués en qualité de lecteur ou d'assistant à l'étranger ; ces services sont considérés comme effectués en qualité de titulaire si le candidat avait antérieurement la qualité de titulaire d'un corps enseignant relevant du ministère de l'éducation nationale,
- les services effectués au titre de la formation continue,
- les services accomplis dans un Etat membre de l'Union européenne ou un Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen autre que la France, ou à l'étranger, pris en compte lors du classement.

Par ailleurs sont exclus :

- la durée du service national
- le temps passé en qualité d'élève d'un IPES ou de tout établissement de formation, sauf si le candidat avait antérieurement la qualité de titulaire d'un corps enseignant relevant du ministère de l'éducation nationale,
- les services accomplis en qualité de CE-CPE, de surveillant général,
- les services de maître d'internat, de surveillant d'externat,
- les services d'assistant d'éducation,
- les services accomplis en qualité de professeur adjoint d'éducation physique et sportive stagiaire issu du concours.

Point d'attention pour les enseignants de classe exceptionnelle ou à l'échelon spécial

Si vous êtes actuellement à la classe exceptionnelle, ou si vous êtes promouvable à la classe exceptionnelle ou à l'échelon spécial de votre corps d'origine, vous êtes invité à accorder une attention particulière à vos conditions de classement dans le corps des professeurs agrégés avant de déposer votre candidature.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter les lignes directrices de gestion, la note de service ministérielle et le site internet du ministère (S'informer sur les promotions : notes de service, textes de référence, contacts (SIAP) / Rubrique 'Promotion de corps').

Par ailleurs, je vous rappelle que le calcul de la pension se base sur l'indice effectivement détenu depuis 6 mois et non sur un éventuel maintien d'indice.

Pour mettre à jour le dossier ou formuler l'avis

Si vous avez déjà connaissance de votre identifiant de messagerie, c'est avec ces mêmes identifiant et mot de passe que vous vous connectez à EDULINE (pour accéder à IProf). (Phase 2)

Phase 1 : Connaître son identifiant de connexion

Se rendre sur le portail Eduline (https://eduline.ac-lille.fr) et cliquer sur le macaron « Personnel de l'Education Nationale).

Cliquer sur le bouton se connecter et dans le menu déroulant, choisir Identifiant

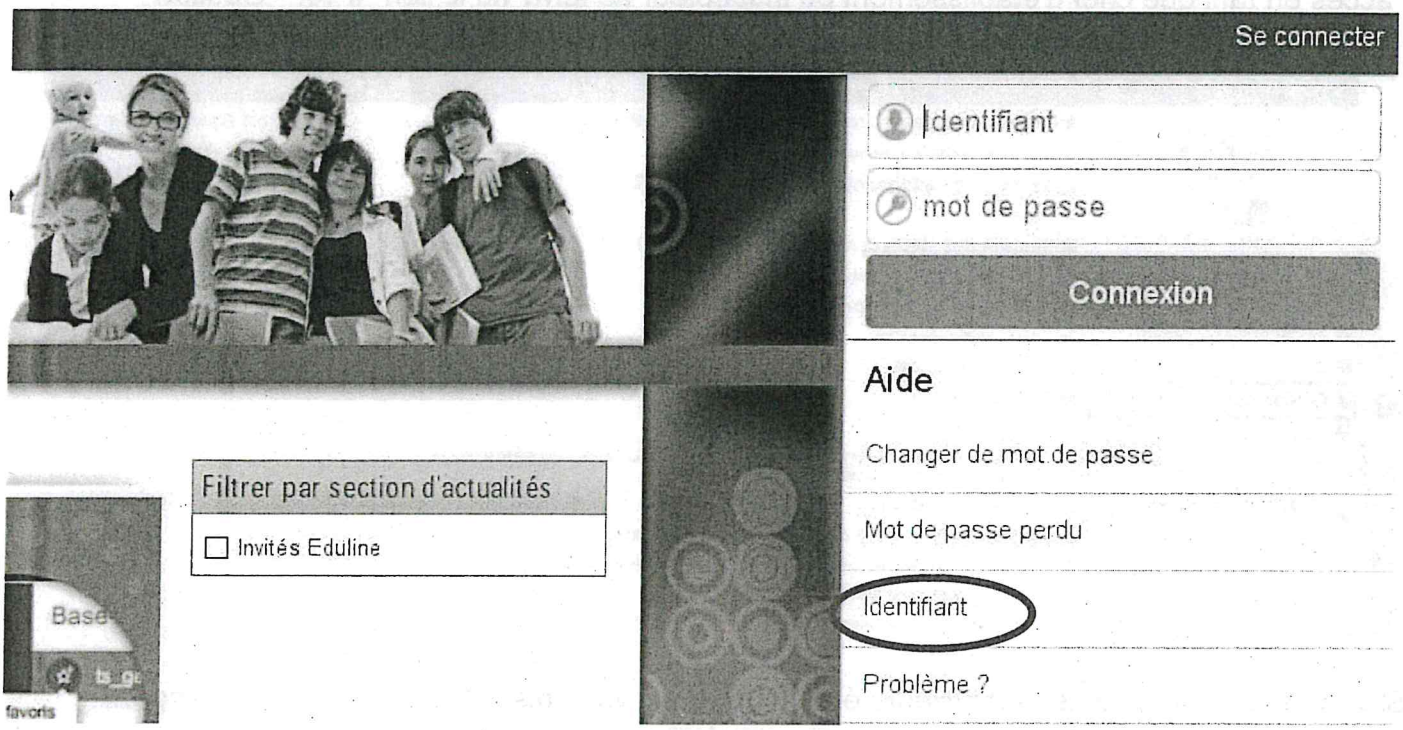

Un formulaire va vous permettre de retrouver votre identifiant :

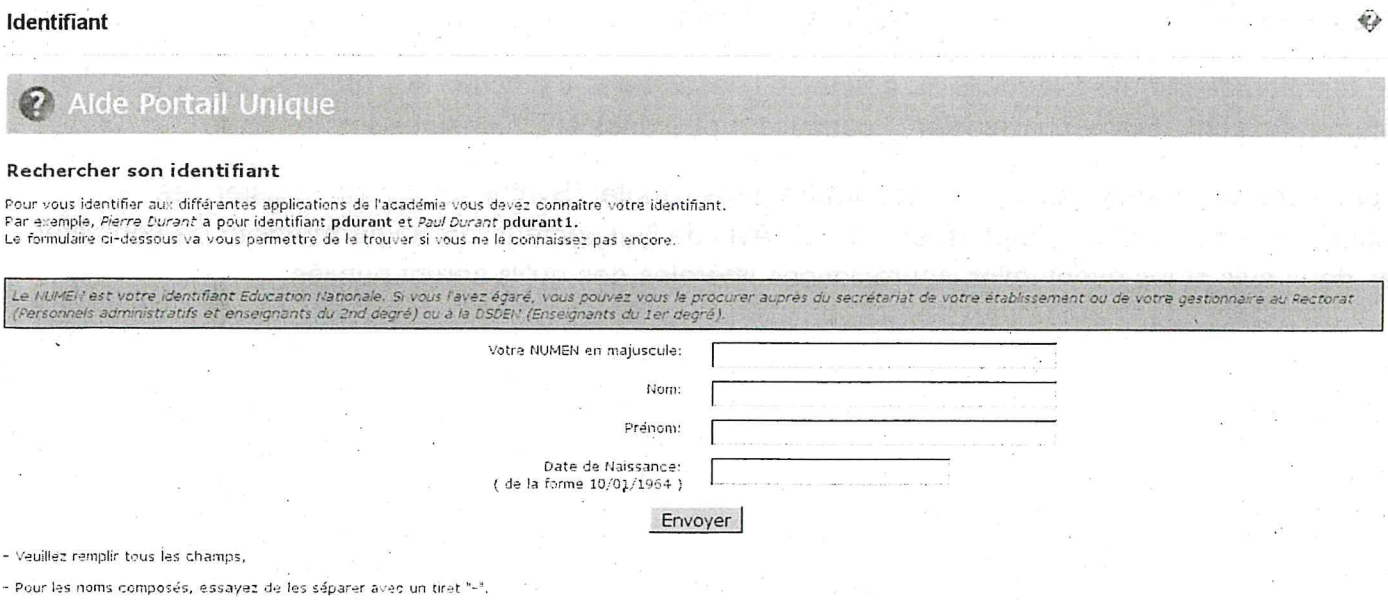

Identifiant

Aide Portail Unique

Rechercher son identifiant

Pour vous identifier aux différentes applications de l'académie vous devez connaître votre identifiant.
Par exemple, *Pierre Durant* a pour identifiant **pdurant** et *Paul Durant* **pdurant1**.
Le formulaire ci-dessous va vous permettre de le trouver si vous ne le connaissez pas encore.

Le NUMEN est votre identifiant Education Nationale. Si vous l'avez égaré, vous pouvez vous le procurer auprès du secrétariat de votre établissement ou de votre gestionnaire au Rectorat (Personnels administratifs et enseignants du 2nd degré) ou à la DSDEN (Enseignants du 1er degré).

Votre NUMEN en majuscule:

Nom:

Prénom:

Date de Naissance:
(de la forme 10/01/1964)

Envoyer

- Veuillez remplir tous les champs,
- Pour les noms composés, essayez de les séparer avec un tiret "-".

Phase 2 : Connexion à IProf

Pour accéder à I-Prof vous devez passer par le portail EDULINE: https://eduline.ac-lille.fr

I-Prof a été ajouté à votre portefeuille applicatif, accessible via le menu "Applications", dans la rubrique "Gestion des personnels" - sous rubrique "I-Prof Assistant Carrière"
L'accès en tant que chef d'établissement ou inspecteur se ferra via le lien "IProf - Gestion"

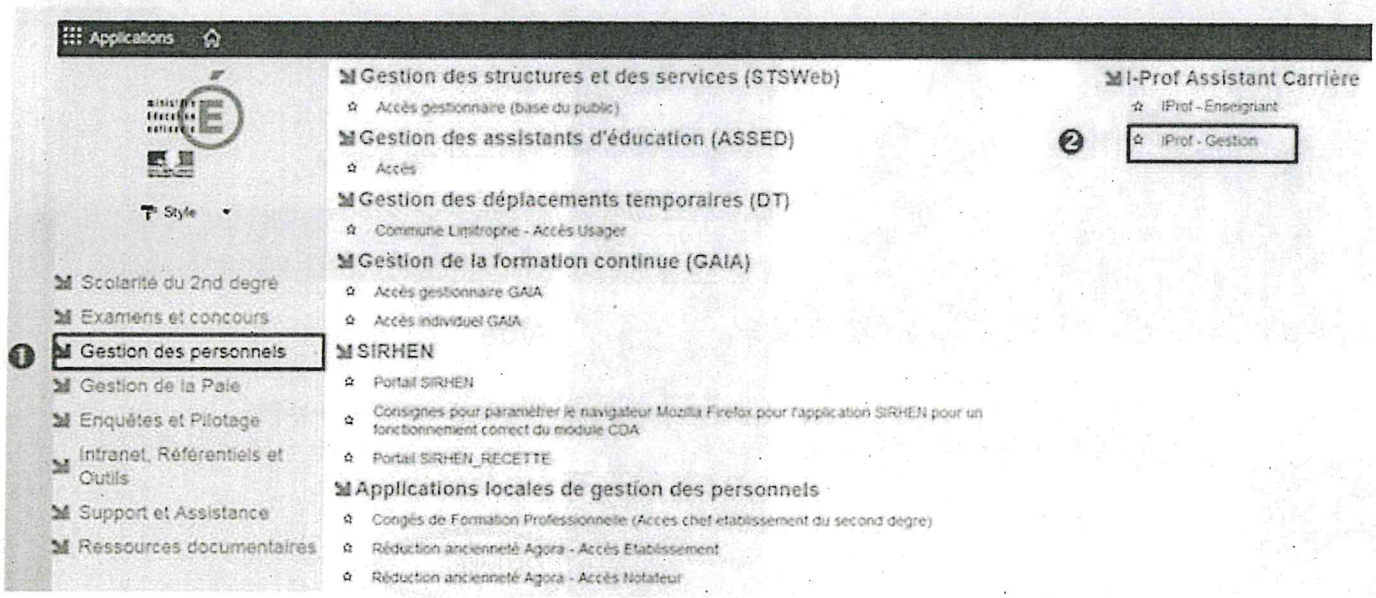

Si vous êtes responsable de plusieurs établissements, vous disposerez du menu "Changer d'utilisateur" dans I-Prof.

Pour consulter les avis émis par le chef d'établissement et l'inspecteur:

L'accès se fait via le menu de gauche "Les services".

En fonction de la date à laquelle se connecte l'enseignant, il a accès aux options suivantes : "vous informer", "compléter votre dossier"," consulter votre dossier", "consulter les résultats".

L'enseignants promouvable verra apparaître dans l'onglet [Synthèse] de son dossier, les rubriques "Avis du Chef d'établissement" et "Avis de l'Inspecteur" qui lui permettront de consulter les deux avis et les éventuelles appréciations littérales dés qu'ils seront publiés.

ACADÉMIE
DE LILLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 3

ACCES AU CORPS DES PROFESSEURS AGREGES
de l'enseignement supérieur

DE M., Mme

Nom : ……

Prénom : ……

Discipline : ……

Très favorable :

Favorable :

Réservé :

Défavorable* :

Motivation :

……

……

……

……

……

Fait à ……, le ……

L'intéressé(e)

le Président d'université
ou le directeur d'établissement

* indiquer obligatoirement la motivation en cas d'avis défavorable.
Les avis modifiés défavorablement d'une campagne à l'autre doivent également être justifiés.